

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

**Réforme de la Protection sociale complémentaire - Mise en œuvre de nouvelles conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents et agentes de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Numéro E-2025-875**

### **1. Présentation du contexte**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agent·es au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agent·es à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimaux de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les droits des agent·es, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agent·es aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Dans le cadre de la transposition normative des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Sénat a adopté à l'unanimité le 2 juillet 2025 le PPL n° 300 devenu Petite Loi n° 163.

Pour trouver à s'appliquer pleinement, ce texte doit désormais faire l'objet d'un vote à l'Assemblée nationale dans les prochains mois. Après parution de la loi, deux décrets en Conseil d'Etat et un décret simple viendront préciser les conditions d'application.

En vertu des dispositions des articles 1 et 6 de la Petite Loi n° 163, les employeurs publics territoriaux devront conclure des contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire au plus tard à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2029 si l'employeur ne propose pas de

dispositif de participation au travers d'un contrat collectif à la date d'entrée en vigueur de la loi ou si l'échéance de la convention de participation en cours est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2029, et lors du renouvellement de la convention en cours si l'échéance de celle-ci est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Pour rappel, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

En complément, cet accord collectif ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'établit à 15 € par agent·e et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agent·es de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'Eurométropole de Strasbourg propose déjà à ses agent·es une couverture du risque Prévoyance, qui arrive à échéance le 31/12/2026 et à laquelle 4 686 agent·es adhèrent.

Si le dispositif proposé par la collectivité respecte déjà les obligations minimales fixées par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 en termes de participation employeur, le régime de base doit cependant faire l'objet d'une mise en conformité avec les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Historiquement, l'Eurométropole de Strasbourg participe financièrement à la couverture Frais de santé de ses agent·es dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative, arrivant à échéance le 31 décembre 2026 et auquel 4 794 agent·es adhèrent.

Le contrat collectif actuellement proposé aux agent·es présente d'ores et déjà un niveau de couverture et un niveau de participation employeur supérieurs aux niveaux minimaux prévues par la règlementation en vigueur.

Afin d'assurer des couvertures de Prévoyance et de Santé de qualité aux agent·es à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2027, il est proposé au Conseil de délibérer pour constituer un comité paritaire de pilotage et de suivi dans le cadre de la conduite du dialogue social, ainsi que pour réaliser une consultation visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure deux conventions de participation à adhésion facultative ou obligatoire pour la couverture des risques Prévoyance et Frais de Santé des agent·es à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2027, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

## **2. Enjeux**

Les enjeux sont multiples : santé au travail, maintien d'un niveau de vie décent aux agent·es en situation d'arrêt de travail, couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossiers, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, il est proposé d'engager deux marchés pour être en mesure de proposer à l'ensemble des agent·es une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de Prévoyance et de Frais de Santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Dans cette perspective, la collectivité a fait appel aux services d'un groupement de prestataires spécialisés (cabinet de conseils spécialisé en Protection Sociale Complémentaire, cabinet d'avocats spécialisé en droit de la protection sociale, cabinet d'avocats spécialisé en droit de la commande publique) afin de bénéficier d'un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire. La collectivité se tiendra informée de l'avancée législative et réglementaire de la transposition en cours sur le volet Prévoyance et s'assurera de la bonne conformité des contrats collectifs mis en place avec la réglementation en vigueur.

## **3. Méthodologie, concertation**

Cette démarche doit s'inscrire dans le cadre d'un dialogue social constructif, conduisant à la conclusion de deux conventions de participation. En vertu des dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, il est proposé la mise en place d'une instance de dialogue social qui prendra la forme d'un comité paritaire de pilotage et de suivi.

Ainsi, le comité paritaire de pilotage et de suivi participera à la définition du cahier des charges exprimant les besoins qui seront soumis au(x) futur(s) soumissionnaire(s) ainsi qu'à la définition des conditions dans lesquelles le ou les attributaire(s) des contrats seront sélectionnés (notamment les critères de jugement des offres et leur pondération), sans préjudice des compétences de la collectivité mentionnées aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du CGFP.

Les organisations syndicales représentatives de l'Eurométropole de Strasbourg, pleinement associées aux projets depuis l'origine, ont été consultées à l'occasion du Comité Social Territorial du 17 octobre 2025 sur :

- l'intérêt de constituer une instance de dialogue social sur le modèle du comité paritaire de pilotage et de suivi en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la

- Fonction Publique Territoriale,
- l'intérêt de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de deux conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et Santé des agent·es à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Les organisations syndicales représentatives de l'Eurométropole de Strasbourg ont rendu un avis favorable

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique  
vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12  
vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-3 ; L2124-3,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents  
vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents  
vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique  
vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique  
vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement  
vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale  
vu la Petite Loi n°163 votée le 02 juillet 2025 par le Sénat portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux  
vu l'avis du Comité Social Territorial du 17/10/2025  
considérant la volonté de conclure deux marchés pour la couverture des risques Prévoyance et Santé  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*prend acte*

- *de l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social dans le respect des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,*
- *du lancement de deux consultations visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurances,*

*autorise*

- *le recours à une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance à adhésion facultative ou obligatoire au profit des agents et agentes à effet du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, et de l'accord collectif national du 11 juillet 2023,*
- *le recours à une convention de participation pour la couverture du risque Santé au profit des agents et agentes à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2027, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, et de l'accord collectif national du 11 juillet 2023,*
- *l'Eurométropole de Strasbourg, à inscrire dans le budget prévisionnel les enveloppes budgétaires annuelles de participation financière de l'employeur envisagées au titre des deux futurs contrats collectifs de Prévoyance et de Santé,*
- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout document afférent à la réalisation des dites consultations.*

**le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole**

**Rendu exécutoire après  
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre  
2025**

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187528-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet [www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu) le 14  
novembre 2025**